



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-089

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-24-003 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football du dimanche 7 mai 2017 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2017-04-24-003

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football
du dimanche 7 mai 2017 opposant l'Olympique de
Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football
du dimanche 7 mai 2017 opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'O.G.C. Nice**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence,

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'OG.C. Nice rencontrera celle de l'Olympique de Marseille au stade Orange Vélodrome à Marseille le dimanche 7 mai 2017 à 21 H 00 pour le compte de la 36^{ème} journée du championnat professionnel de football de Ligue 1 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters niçois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, et illustré par la récurrence des jets de pétards ou de projectiles, de l'allumage de fumigènes et de bombes agricoles par les supporters des deux clubs, d'affrontements physiques notamment :

- Le 5 décembre 2010, à l'occasion de la rencontre OGC Nice – Olympique de Marseille des affrontements ont eu lieu entre une centaine de supporters particulièrement violents du virage sud et les forces de l'ordre qui protégeaient les supporters marseillais. Trois supporters niçois ont été interpellés et deux fonctionnaires de police ont été blessés.
- Le 2 février 2012, dans le cadre de la demie finale de la Coupe de la Ligue, l'OM recevait Nice à 20H45. 1100 supporters niçois se sont déplacés. Plusieurs véhicules et un bus ont fait l'objet de bris de glace suite à des jets de projectiles. Une centaine de supporters niçois arrivés à pied ont provoqué des supporters marseillais avec des chants hostiles. L'affrontement a pu être évité du fait d'un important dispositif policier. Six fonctionnaires ont été blessés. Trois individus ont été interpellés.
- Le 24 mars 2012, la rencontre sportive entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille (jugée à haut risque, en raison des nombreux contentieux entre groupes de supporters niçois et marseillais) a donné lieu à des troubles à l'ordre public et à onze interpellations en dépit d'un boycott de déplacement des supporters marseillais.
- Le 22 janvier 2014, lors du 16^{ème} de finale de Coupe de France, entre l'OGC Nice et l'Olympique de Marseille, des supporters niçois ont « molesté » 2 employés de la buvette de la zone visiteurs, au motif que l'un d'eux portait une écharpe de l'OM. Des incidents ont ensuite éclaté avec les supporters marseillais et le directeur de l'organisation et de la sécurité de l'Olympique de Marseille a requis la force publique. Un cordon de force mobile a pénétré en tribune pour séparer la zone visiteurs du reste du public marseillais.
- Le 29 août 2014, dans le cadre de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille à l'OGC Nice, le déplacement individuel ayant été interdit par un arrêté du Préfet de police, les supporters niçois se sont déplacés à bord d'un bus et de 22 minibus. De violents incidents ont éclaté à l'arrivée au stade avec les supporters marseillais et les policiers ont dû employer la force. Un policier a été blessé. 3 supporters marseillais ont été interpellés.

Considérant, par ailleurs, que les rencontres auxquelles participe le club de Nice sont régulièrement émaillées d'incidents violents, récurrents et particulièrement graves impliquant ses supporters, en contradiction avec tout esprit sportif et se traduisant par des affrontements, jets de projectiles, actes de provocation, prise d'assaut des bus de supporters du club adverse, agressions physiques ou dégâts matériels aux abords du stade ou en centre-ville ;

Considérant que lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters niçois à Marseille ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le contexte ne permet pas de mobiliser, de surcroît le jour du second tour de l'élection présidentielle où les forces de sécurité sont déjà fortement engagées pour assurer la sécurité du scrutin, d'autres forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient causés par des supporters en déplacement lors de la rencontre de football entre l'Olympique de Marseille et le club de l'O.G.C. Nice, le dimanche 7 mai 2017 ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 7 Mai 2017 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange Vélodrome à Marseille des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'O.G.C. Nice, ou se comportant comme tels, présente des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1er – Du dimanche 7 mai 2017 à 8 H 00 au lundi 8 mai 2017 à 4 H 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'O.G.C. Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome de Marseille et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 24 avril 2017

Le Préfet de Police

SIGNE

Laurent NUÑEZ

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution